



LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE

Arrêté du 12 JUIL. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0001 relative à la réalisation de la liaison bus en site propre « Bonamy-République » sur les communes de Tours et de Chambray-lès-Tours reçue complète le 19 juin 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2012 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie dédiée aux bus d'une longueur de 950 m incluant deux voies de bus de 3,25 m de largeur et deux stations de bus, et intègre la réalisation d'une liaison douce piétons-vélos ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet :
 - o est de faible emprise ;
 - o concerne un chemin existant et ses abords, ainsi qu'un secteur de 240 m² de milieu pré-forestier à défricher ;
 - o ne présente pas de sensibilité environnementale forte en termes de milieux et de biodiversité ;
 - o se situe dans le périmètre du site inscrit du Parc de Grandmont et du périmètre de protection des monuments historiques du « Manoir de la Sagerie », en dehors des espaces boisés classés ;
- Considérant que cet aménagement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les périmètres précités au regard de sa nature, du contexte urbanisé de la zone et du défrichement limité ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la voie de liaison bus en site propre « Bonamy-République » sur les communes de Tours et de Chambray-lès-Tours n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le.



Michel CAMUX

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.